

AP-2023-006



Extrait du registre des Arrêtes du Président

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - IMMEUBLE SIS 22 RUE SAINT-PEY-D'AARON À SAINTE-BAZEILLE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Président de Val de Garonne Agglomération,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Fabrice PEYRAUD, technicien au service Habitat de Val de Garonne Agglomération en date du 23 novembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'effondrement de la couverture et de la charpente associée a entraîné la disparition de 4 à 5 mètres d'avant toit de la façade côté Rue des Tanneurs et la chute dans cette même rue d'éléments de maçonnerie (gravats, pierre, enduit et mortier de jointement),
- la nature du mur mis à nu par l'effondrement de la couverture et la présence de certaines tuiles en équilibre au bord de l'avant-toit et du trou laissé par l'effondrement permettent d'affirmer le caractère instable de la construction,
- l'effondrement de la couverture et de la charpente a entraîné un glissement de certaines tuiles en bas de pente venant au-dessus de la construction voisine arrière

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers du fait des risques de chutes d'éléments de maçonnerie et de couverture dans la rue des Tanneurs et des chutes d'éléments de couverture sur la couverture de la construction voisine arrière.

Considérant que l'état de l'immeuble présente donc un risque de danger imminent pour la sécurité publique et qu'il convient d'engager une procédure de mise en sécurité d'urgence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les héritiers ainsi que leurs ayants droit de la succession de Monsieur Marceau PUTHIER et de Madame Yvonne LACOSTE, propriétaires décédés de l'immeuble sis 22 rue Saint-Pey-d'Aaron – 47180 Sainte-Bazeille et cadastré sous la référence AO0278, à savoir :

Madame PUTHIER Arlette

Madame PUTHIER Mireille

Madame PUTHIER Raymonde

Madame PUTHIER Yvette
Madame PUTHIER Marceline
Madame PUTHIER Josette
Monsieur PUTHIER Henri
Monsieur PUTHIER André
Madame PUTHIER Brigitte
Madame PUTHIER Florence

Sont mis en demeure de procéder, dans un délai de quinze jours à :

- Une protection des abords de l'immeuble étanche empêchant l'accès à toute personne dans la rue des Tanneurs et dans l'immeuble depuis la rue Saint-Pey-d'Aaron et la rue des Fontaines
- L'enlèvement de tous les éléments instables
- La suppression du risque de glissement des éléments de couverture sur la construction voisine arrière

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par Val de Garonne Agglomération et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leur ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par des occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 22 rue Saint-Pey-d'Aaron à Sainte-Bazeille (actuellement inoccupés) sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de Val de Garonne Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Val de Garonne Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de l'Agglomération, tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception pour celles qui ont pu être identifiées et dont les adresses sont connues.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, pour les personnes non identifiées ou dont les adresses sont inconnues, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président de Val de Garonne Agglomération dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 047-200030674-20230116-AP_2023_006-AR



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Publication et affichage le :
17 janvier 2023

Fait à Marmande le 16 janvier 2023

Jacques BILIRIT
Président de Val de Garonne Agglomération,

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Bordeaux